



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

10 MAI 2021

Arrêté n° 368/2020/DREAL/UD88 du relatif aux modifications des installations sur le site de la société **WELLMAN RECYCLAGE** **NEUFCHATEAU** situé sur le territoire de la commune de Rebeuville

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-46 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1531/2007 du 18 juin 2007 modifié autorisant la société SOREPLA INDUSTRIE à étendre les activités de son établissement situé sur le territoire de la commune de Rebeuville ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 752/2020/DREAL/UD88 du 07 décembre 2020 portant changement d'exploitant du site de la société WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE situé sur le territoire de la commune de Rebeuville ;
- Vu le porter à connaissance déposé le 08 octobre 2020 par la société WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE informant Monsieur le Préfet des Vosges d'un projet de modification des installations soumises à autorisation ;
- Vu les documents annexés à cette demande ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté, transmis par courrier à la société WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE, en date du 14 avril 2021 ;
- Considérant que la société WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE n'a pas émis d'observations liées au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 14 avril 2021 ;
- Considérant que le projet de modification objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement ;
- Considérant que la société WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE a été régulièrement autorisé à exploiter des installations de recyclage de déchets de matières plastiques, soumises à autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Considérant que les déclarations présentées la société WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE nécessitent la mise à jour de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1531/2007 du 18 juin 2007, modifié faisant état de la situation administrative de la société ;
- Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1531/2007 du 18 juin 2007, modifié est remplacé par les dispositions suivantes : « Les activités de l'établissement visées par la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubriques ICPE		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2660-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410, la capacité de production étant : a) Supérieure à 10 t/j	Installation de polycondensation de PET Capacité de 62,4 t/j	A
2661-1-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j	Extrusion de polymère Capacité de 90 t/j	A
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Installation de polycondensation de PET Capacité de 62,4 t/j	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume de plastique susceptible d'être présent : 35 000 m ³	E
2661-2-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée : 190 t/j	E
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées	3,25 MW (2 chaudières de	DC

Rubriques ICPE		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
	<p>par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	1,024 et 2,23 MW)	
2663-2-c	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p>	5 300 m ³	D
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Quantité cumulée : 598,29 kg	DC
1414-3	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	5 tonnes de propane	DC

Article 2 – Liste des intrants autorisés à être admis

Les matières premières et déchets autorisés sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Codes déchets	Nature des déchets
15 01 02	Emballages en matières plastiques
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc
20 01 39	Matières plastiques

Article 3 - Prescriptions constructives

La nouvelle ligne de production NGR de granulés aptes au contact alimentaire comprenant une extrudeuse et une installation de traitement sous vide (de dépollution) du PET extrudé répond à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1531/2007 du 18 juin 2007, modifié (rubrique 2660-a et 3410-h soumises à Autorisation).

Article 4 – Trappes de désenfumages

Le fonctionnement des trappes de désenfumages doit être automatique, avec des actionneurs pneumatiques.

Article 5 – Auto surveillance des niveaux sonores

Une étude acoustique doit être réalisée dans l'année de mise en service de la nouvelle ligne NGR.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE et dont copie sera adressée au sous-préfet de Neufchâteau et à la mairie de Rebeuville et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le 10 MAI 2021

Le Préfet,

le secrétaire général

David Pencreaux

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R. 181-50 du code de l'environnement.